PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
Cité Marianne
2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010
59 046 Lille cedex

Lille, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HYCOLE RIBERCOURT-LA-TOUR

21 bis rue de Marcoing
59 159 Ribécourt-La-Tour

Références : 2024-07755
Code AIOT : 0055901428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement HYCOLE RIBERCOURT-LA-TOUR implanté 21 bis rue de Marcoing 59 159 Ribécourt-la-Tour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de cette inspection de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYCOLE RIBERCOURT-LA-TOUR
- 21 bis rue de Marcoing 59159 Ribécourt-la-Tour
- Code AIOT : 0055901428
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hycole est une entreprise indépendante spécialisée dans la sélection de lapins reproducteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien et nettoyage des trappes et conduits d'évacuations d'effluents	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1, et l'arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockage d'effluents	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1 et l'arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.5	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Plan d'épandage	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1 et l'arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant.	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Lutte contre la prolifération des insectes	Arrêté préfectoral de mise en Demeure du 13/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit maintenir son installation en parfait état d'entretien, doit justifier que la fosse dont il dispose est suffisamment dimensionnée pour stocker les effluents produits sur son site et doit disposer d'un cahier d'épandage conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant.
Prescription contrôlée : respecter le point 1.6 l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en déclarant au préfet le changement d'exploitant.
Constats : L'exploitant a déposé, le 09 mars 2023, une demande de changement d'exploitant au bénéfice de la société HYCOLE RIBECOURT-LA-TOUR. Il a présenté la preuve de dépôt de cette déclaration dont la référence est A-3-RWMIZCKCW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien et nettoyage des trappes et conduits d'évacuations d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1, et l'arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 3.2
Thème(s) : Élevage, entretien de l'installation
Prescription contrôlée : respecter le point 3.2 l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en maintenant son exploitation en parfait état d'entretien.
Constats : Les trappes et le caniveau de récupération des effluents ne sont pas maintenus propres. Ils

semblent que le nettoyage et les modifications des trappes et du caniveau ne sont pas faites d'une manière systématique et efficace après chaque évacuation d'effluents. La mise en demeure est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de maintenir son installation en parfait état d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Lutte contre la prolifération des insectes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, entretien de l'installation
Prescription contrôlée : respecter le Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en disposant des moyens et procédures nécessaires permettant de lutter efficacement contre la prolifération des insectes et des rongeurs sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté un document décrivant les produits utilisés et expliquant la procédure suivie pour lutter contre la prolifération des insectes. L'inspection n'a pas constaté la présence excessive d'insectes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : respecter le point 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en disposant de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques..
Constats : L'inspection a constaté la présence sur le site d'une réserve d'eau de 120 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1 et l'arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.5
Thème(s) : Élevage, Stockage d'effluents
Prescription contrôlée : respecter le point 5,5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en disposant d'ouvrages de stockage permettent de stocker les effluents produits sur son site.
Constats : L'exploitant a curé la fosse de stockage des effluents, il a indiqué qu'elle est vidée pendant les périodes d'épandage par un agriculteur. Cependant il n'a pas été en mesure de justifier que cette fosse est suffisamment dimensionnée pour stocker les effluents produits sur son site conformément à l'arrêté du 30/10/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration et à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Il a été constaté également la présence d'autres déchets (mousse polyuréthane) dans la fosse. La mise en demeure est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant justifier que sa fosse est suffisamment dimensionnée pour stocker les effluents produits sur son site conformément à l'arrêté du 30/10/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration et à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1 et l'arrêté ministériel du 30/10/2006, annexe 1 Point 5.9
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : respecter le point 5.9. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en disposant d'un cahier d'épandage des effluents d'élevage conforme à la réglementation, il doit comporter notamment l'identification des parcelles réceptrices mises à disposition par des tiers, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de terre pour épandre ses effluents. Il a présenté des bordereaux d'enlèvement de ses effluents qui sont enlevés par un agriculteur préteur de terres. Il n'a pas été en mesure de présenter un cahier d'épandage conforme au point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/10/2006 et comportant notamment l'identification des parcelles réceptrices mises à disposition par des tiers, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. La mise en demeure est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un cahier d'épandage de ses effluents conforme au point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/10/2006
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois